

Ouverture de la séance du 7 ventôse an II (25 février 1794) et lecture de la correspondance

Louis Antoine Léon de Saint-Just

Citer ce document / Cite this document :

Saint-Just Louis Antoine Léon de. Ouverture de la séance du 7 ventôse an II (25 février 1794) et lecture de la correspondance.

In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) p. 448;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32540_t1_0448_0000_1

Fichier pdf généré le 15/05/2023

Séance du 7 Ventôse An II

(Mardi 25 Février 1794)

Présidence de SAINT-JUST

Le président ouvre la séance à onze heures.
Un membre fait la lecture de la correspondance.

I

Le citoyen Commelard, cordonnier de la commune de Chaumont, accusé d'avoir fabriqué des souliers défectueux pour le compte de la République, et traduit au tribunal révolutionnaire, vient d'être acquitté: il demande des secours pour sa famille et pour lui; il joint l'extrait du jugement.

Renvoyé au comité des secours (1)

2

Un secrétaire lit le procès-verbal du 30 pluviôse. Adopté (2).

3

« Des commissaires du district et de la société populaire de Chinon-Montagne, département de la Nièvre, exposent que les citoyens de ce district ont déposé des valeurs considérables en argenterie, or et argent monnoyés, pour être échangées contre des assignats, et demandent que l'administration du département de la Nièvre, qui est chargée de ce dépôt, l'envoie incessamment à la maison des monnoies de Paris, afin que cet échange puisse s'effectuer. Cette demande, convertie en motion par un membre [DAMERON], est décrétée. Le présent décret ne sera point imprimé: il sera adressé en manuscrit au département de la Nièvre » (3).

BOIVIN, l'un des commissaires (4). Législateurs. Vous avez décrété la liberté des cultes et nous avons adopté celui de la raison. Débarrassés

du bandeau de l'erreur et des préjugés, nous nous empressons de vous apporter les hochets de notre infâme politique. L'offrande que nous vous présentons ne comprend pas l'universalité de l'argenterie des églises de notre district. Le surplus est confondu avec le produit d'un arrêté par lequel le représentant du peuple Fouché, pendant son séjour à Nevers, requit toutes les matières d'or et d'argent pour être échangées en assignats. Nous ignorons par quels motifs cet envoi qui ne laisse pas d'être considérable, puisqu'il est composé de 825 mares 6 onces et quelques gros d'argent, 38 255 liv. 6 s., en numéraire et 5 onces un demi gros d'or, n'est point encore parvenu à sa destination définitive. Quel qu'il soit, ordonnez qu'il sera transféré au chef-lieu du département de la Nièvre où il est actuellement déposé à la maison des monnoies de cette commune, et qu'immédiatement après son arrivée l'échange de la partie remboursable sera effectué.

La ponctualité, nous disons plus, l'empressement avec lequel les sans-culottes de Chinon-la-Montagne se sont conformés au réquisitoire du citoyen Fouché, caractérise assez énergiquement leur patriotisme pour que nous nous dispensions de vous entretenir de leur attachement à la révolution. Habitans d'un pays dont les productions alimentaires dans les années les plus abondantes, sont considérablement au dessous de leurs besoins, et pauvres par conséquent, ils n'en ont pas concouru moins efficacement au soulagement de ceux de nos frères qui combattent pour la défense de nos droits. Leurs cœurs avoient devancé de beaucoup le décret par lequel vous provoquez, en faveur de ces braves volontaires la générosité des amis de l'humanité. Votre invitation ne leur fut pas plutôt connue que de nouveaux dons se pressèrent sur l'autel de la patrie. Nous allons dans un instant en placer l'état sous les yeux de la Convention.

Législateurs, vous avez fondé la République. Vous nous avez donné une constitution qui sera bientôt celle de toutes les nations. Vous avez prévenu l'arbitraire en nous procurant les avantages d'un gouvernement provisoire que la France entière a couvert de ses applaudissements, et sur l'établissement duquel nous vous félicitons en notre particulier. Non contents d'avoir établi la liberté sur les débris du despotisme, de l'avoir fixé autour de vous, vous avez étendu son empire au-delà des mers, malgré les obstacles que lui opposoient l'avarice et la cupidité. Tant de bienfaits, sans doute, vous donnent de vastes droits à la reconnaissance universelle. Mais il ne suffit pas d'avoir proclamé notre indépendance;

(1) P.V., XXXII, 228; J. Sablier, n° 1163.

(2) P.V., XXXII, 228.

(3) P.V., XXXII, 228. B^{1a}, 7 vent. et 9 vent. (suppl.): J. Sablier, n° 1163; J. Fr., n° 520; M.U., XXXVII, 139. Minute du décret, signée Dameron et Mathieu (C 292, pl. 950, p. 4). Décret n° 8204. Reproduit dans J. Décrets, n° 517, p. 92.

(4) C 294, pl. 979, p. 1.